

**Lignes directrices pour l'attestation aux fins de l'importation d'aliments dans lesquels les produits de viande sont présents en quantité négligeable exemptés de l'article 9 de la *Loi sur l'inspection des viandes* en vertu de l'alinéa 3.(1)(i) du *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes***

## **1. Introduction**

Ce document est un guide à l'intention des importateurs canadiens pour les aider à remplir l'**Annexe I - Attestation jointe** et l'**Annexe II – Calculs applicables aux aliments contenant des ingrédients de produits de viande variés**, qui remplacent les lettres d'exemption auparavant délivrées par l'ACIA dont la date d'expiration est le 30 novembre 2013, et il concerne également les nouveaux produits.

**NOTA – Le processus d'attestation n'est pas requis pour les aliments suivants dans lesquels les produits de viande sont présents en quantité négligeable :**

- 1. Aliments, autres que les produits de viande, frits dans un gras animal fondu**  
croustilles de pomme de terre, pommes de terre frites et rondelles d'oignon frites dans un gras animal  
beignes frites dans un gras animal  
aliments à grignoter tels que champignons, cornichons à l'aneth, bouchées au jalapeño frites dans un gras animal; produits de poisson, comme le poisson-frites, frites dans un gras animal
- 2. Produits de boulangerie dans lesquels le seul produit de viande est un gras animal fondu**  
biscuits et gâteaux avec saindoux/suif  
pains, brioches, bretzels avec saindoux/suif  
bonbons/confiseries  
pudding de Noël, mincemeat
- 3. Trempettes à base de produits laitiers/sauces à salade (vinaigrettes) à saveur de viande**  
sauces à salade (vinaigrettes) ou trempettes, par exemple la vinaigrette ranch à saveur de bacon
- 4. Capsules, comprimés ou contenants de détail de concentrés liquides ou en poudre qui renferment de la viande ou des sous-produits de viande et qui sont vendus et étiquetés en tant que produits pharmaceutiques ou pseudo-pharmaceutiques et non comme produits alimentaires**

L'attestation s'applique aux aliments :

1. Contenant 2 % ou moins de produits de viande tels qu'importés; ou
2. Prêts pour la vente au détail sous emballage à usage unique portion consommateur contenant plus de 2 % de produits de viande tels qu'importés mais en contenant 2 % ou moins après dilution par le consommateur suivant les instructions pour la préparation figurant sur l'étiquette.

**NOTA –** La date d'expiration des lettres d'exemption auparavant délivrées par l'ACIA concernant les aliments dont la teneur en produits de viande est supérieure à 2 % « tels qu'importés » et qui n'entrent pas dans la catégorie 2 ci-dessus est le **30 septembre 2014**. Ces types d'aliments non couverts par les lettres d'exemption auparavant délivrées par l'ACIA devront être importés en conformité avec l'article 9 de la *Loi sur l'inspection des viandes*.

L'**Annexe I - Attestation** doit être remplie pour chaque envoi importé et soumise au Centre de service national à l'importation (CSNI) accompagnée des autres documents requis comme indiqué dans le Système automatisé de référence à l'importation (SARI).

L'**Annexe II – Exemple - Calculs applicables aux aliments contenant des ingrédients de produits de viande variés** doit être remplie pour chaque envoi importé et conservée dans les dossiers et demeurer disponible à la demande de l'ACIA.

## 2. Contexte

On trouvera des renseignements détaillés concernant l'importation de produits de viande ici :

La *Loi sur l'inspection des viandes* : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-3.2/>

Le *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes* : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-90-288/>

Le chapitre 10 du Manuel des méthodes de l'hygiène des viandes :  
<http://www.inspection.gc.ca/aliments/produits-de-viande-et-de-volaille/manuel-des-methodes/chapitre-10/fra/1336189502007/1336258079585>

Le SARI :

<http://www.inspection.gc.ca/aliments/importations/sari/fra/1300127512994/1326599324773>

## 3. Arômes artificiels

Les aliments qui contiennent uniquement des arômes artificiels de viande ne sont pas considérés comme des produits de viande et, par conséquent, **aucune attestation n'est requise** pour le traitement de l'importation de ces aliments.

## 4. Aliment contenant du bœuf

Le bœuf doit provenir de pays présentant un risque négligeable à l'égard de l'ESB (**catégorie 1**) pour être admissible à cette exemption.

*Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes*

3.(1.1) L'exemption prévue à l'alinéa (1)i) ne s'applique pas à l'aliment qui est du matériel à risque spécifié, en contient ou en provient, sous quelque forme que ce soit, en provenance d'un pays ou d'une partie de pays qui n'est pas désigné, en vertu de l'article 7 du *Règlement sur la santé des animaux*, comme posant un risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine.

**Nota** - Au sujet de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), pour le moment, le Canada accepte uniquement les catégorisations de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) de la [liste du statut en matière de risque d'ESB](#) des pays membres.

## 5. Aliments dans lesquels les seuls produits de viande sont du gras fondu, du bouillon ou de l'extrait de viande, ou toute combinaison de ceux-ci, utilisés comme arôme et ne dépassant pas 2 % du poids du produit prêt pour consommation

Pour ces types de produits, comme les mélanges à soupe, le pourcentage (2 %) est calculé une fois le produit cuit et prêt à servir. Pour être admissible à l'exemption, le contenu en viande de l'aliment doit se

composer uniquement de produits de viande qui ont été « transformés » et qui ne sont plus reconnaissables comme étant de la viande.

**L' Annexe II – Exemple - Calculs applicables aux aliments contenant des ingrédients de produits de viande variés** doit être remplie et conservée dans les dossiers et demeurer disponible à la demande de l'ACIA.

#### **6. Aliments contenant 2% ou moins de produits de viande, calculé d'après le poids cuit du produit de viande, c.-à-d. tels que préparés**

Si l'aliment contient des ingrédients de produits de viande, c.-à-d. viande déshydratée, viande séparée mécaniquement, gras non fondu, bacon etc., le calcul aux fins de l'exemption se fonde sur le total de tous les ingrédients de produits de viande contenus dans l'aliment, y compris le gras, l'extrait et le bouillon, tel que préparé ou vendu.

Tous les ingrédients de produits de viande doivent être inclus dans ce calcul, y compris les gras fondus, les extraits et les bouillons, comme indiqué à la section 5. Par exemple, un mélange à soupe déshydratée contenant 1 % d'extrait de viande, 1 % de gras et 1 % de miettes de bacon ne serait pas exempté étant donné que le total des ingrédients de produits de viande dans le mélange à soupe est égal à 3 % du produit tels que préparé/vendu.

#### **7. Prescriptions relatives à l'étiquetage**

Tous les produits importés au Canada doivent être conformes à la *Loi sur les aliments et drogues* et au *Règlement sur les aliments et drogues* du Canada de même qu'aux prescriptions relatives à l'étiquetage, sans égard au statut de produit exempté de la *Loi sur l'inspection des viandes*.

On trouvera des renseignements additionnels sur la *Loi sur les aliments et drogues* et sur le *Règlement sur les aliments et drogues* de même que le Guide d'étiquetage et de publicité sur les aliments de l'ACIA sur le site Web de l'Agence : [www.inspection.gc.ca](http://www.inspection.gc.ca).

# [SUR PAPIER À EN-TÊTE]

Date : Le \_\_\_\_\_ 20\_\_

## ATTESTATION

(POUR LES ALIMENTS IMPORTÉS QUI CONTIENNENT UNE QUANTITÉ NÉGLIGEABLE DE VIANDE)

Je, \_\_\_\_\_, l'importateur des produits décrits ci-après, certifie que tous les renseignements fournis dans ce formulaire sont complets et exacts et qu'ils décrivent avec exactitude les produits contenus dans l'envoi.

En signant cette attestation, dans le cas des produits alimentaires qui contiennent une quantité négligeable de viande, je reconnais avoir lu les « **exigences réglementaires touchant les aliments importés au Canada qui contiennent une quantité négligeable de produits de viande** » et que les produits décrits dans ce formulaire contiennent une quantité négligeable de viande conformément aux exigences réglementaires.

Si un aliment contient du bœuf, je confirme que le bœuf provient d'un pays posant un risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB).

Je comprends que l'ACIA effectuera des vérifications ponctuelles des produits alimentaires qui contiennent une quantité négligeable de viande afin de confirmer qu'ils respectent les exigences réglementaires. Les dossiers prouvant la conformité doivent être fournis à l'inspecteur de l'ACIA sur demande.

Je comprends que l'exemption est à l'égard de l'article 9 de la *Loi sur l'inspection des viandes* et que tout autre règlement ou loi demeure applicable, y compris la *Loi sur les aliments et les drogues*, la *Loi sur la santé des animaux* et la réglementation connexe.

CODE DU PRODUIT	DESCRIPTION DU PRODUIT	UTILISATION DU PRODUIT FINI (transformation ultérieure/prêts pour la vente/HRI)	CODE UPC POUR LES PRODUITS DE VENTE AU DÉTAIL

Si vous avez des questions à ce sujet, veuillez communiquer avec le soussigné (ou préciser le nom, le titre et les coordonnées d'une autre personne).

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

\_\_\_\_\_  
**NOM :**

**TITRE :**

**NUMÉRO DE TÉLÉPHONE :**

**NOM DE LA SOCIÉTÉ :**

**NUMÉRO D'ENTREPRISE :**

**NUMÉRO DE TRANSACTION :**

Annexe I

## Calculs pour les aliments qui contiennent des ingrédients de produits de viande

**Nota :** D'autres types de calculs sont acceptables tant que les calculs sont applicables au « type » d'ingrédient de viande et tiennent compte de la quantité totale des ingrédients de viande dans le produit alimentaire fini.

Produit = Nouilles instantanées, paquet de 50g	
Ingrédients	Pourcentage
Nouilles	75
Légumes déshydratés	20
Gras de poulet fondu	2
Extrait de poulet	2
Poulet séché	1
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>
<b>Mode d'emploi :</b> Verser le contenu du paquet de 50 g dans 200 ml d'eau	

Le calcul pour cette exemption est fondé sur la quantité totale de tous les ingrédients de viande dans le produit.

Calcul de chaque ingrédient de viande séparément en fonction du type :

- 1) 200 ml = 200 g
- 2) Gras de poulet fondu (un des trois ingrédients hautement transformés\*, donc il est dilué)  
 $2\%$  de 50 g = 1 g de gras de poulet dans le produit  
 Pourcentage de gras de poulet fondu dans le produit fini comme il est consommé =  
 $1\text{ g} / (50\text{ g} + 200\text{ g}) = 0,4\%$
- 3) Extrait de poulet (un des trois ingrédients hautement transformés\*, donc il est dilué)  
 Même calcul que pour le gras de poulet fondu, donc 0,4 %
- 4) Poulet séché - il ne s'agit pas d'un des trois ingrédients hautement transformés, donc la quantité utilisée pour le calcul correspond à l'ingrédient comme il est vendu (sans dilution) et **demeure 1 %**
- 5) **Contenu total en viande = 0,4 + 0,4 + 1 = 1,8 %**, soit moins de 2 % et, par conséquent, le produit est actuellement considéré comme étant exempté en vertu de l'alinéa 3(1)i) du *Règlement sur l'inspection des viandes*.

\*Rappel : Le gras fondu, les extraits de viande et les bouillons de viande sont les seuls ingrédients dont la quantité est calculée avec un facteur de dilution (le cas échéant), c.-à-d. la quantité dans le produit fini comme il est consommé. Tous les autres ingrédients de viande sont considérés sans facteur de dilution, c.-à-d. la quantité dans le produit fini au moment de la vente.

Le calcul pour l'exemption est fondé sur la quantité totale de tous les ingrédients de viande dans le produit, y compris le gras, les extraits et les bouillons (p. ex. gras fondu + extrait de viande + bouillon de viande + bacon + poulet). Quand un produit de viande exempté est utilisé comme ingrédient dans un autre produit de viande, p. ex. une préparation aromatisante, la quantité de viande du produit exempté doit être ajoutée à la quantité totale des ingrédients de viande de l'autre produit.

**\*Il est recommandé de conserver une copie de cette déclaration comme preuve que le produit, tel qu'il a été présenté à l'ACIA au moment de son importation au Canada, est exempté en vertu de la Loi sur l'inspection des viandes.**